



Le crédit d'impôt Bio a été instauré par l'Etat à partir de 2006. Plusieurs modalités se sont succédées.

La version en vigueur jusqu'à la déclaration d'impôt sur les revenus 2017, a été appliquée pour la 1ère fois pour l'exercice 2011. Elle a été prolongée par la loi de finance rectificative du 29 décembre 2014, jusqu'à l'exercice 2017 compris (soit pour les déclarations d'impôts à faire en 2018 pour l'exercice 2017)

Le CI Bio a de nouveau été prolongé par la loi de finance de décembre 2017, jusqu'à l'exercice 2020 compris (soit pour les déclarations d'impôts à faire en 2021 pour l'exercice 2020), avec une réévaluation à 3 500 €.

Attention :

- le crédit d'impôt n'est pas une déduction fiscale, vous pouvez en bénéficier même si vous ne payez pas d'impôt, l'État vous enverra un chèque.
- si vous avez oublié de demander le crédit d'impôt les années précédentes vous pouvez encore le demander sur les 3 exercices précédents

D'après l'application de l'[Article 244 quater L Modifié par LOI n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 12](#)

1- LE MONTANT

- Montant forfaitaire de 2 500 € par exploitation individuelle jusqu'à l'exercice 2017 (demande CI Bio en 2018), passage à 3 500 € pour l'exercice 2018 (demande CI Bio en 2019)
- Transparence GAEC jusqu'à 4 parts
- Sociétés de personnes (EARL, SARL,...) : Un seul crédit d'impôt, avec répartition entre associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés

2- LES CONDITIONS D'ACCES

- Avoir au moins 40 % des recettes de l'entreprise provenant d'activités qui ont fait l'objet d'une certification en AB, c'est-à-dire valorisées en C2 ou en AB ; donc, en 1ère conversion, pas d'accès possible au crédit d'impôt en 1ère année, seulement à partir de la 2ème année pour les productions végétales et de la 3ème année pour les productions animales.
- Cumul autorisé sur la base de l'année d'exercice :
 - o avec toutes les aides Bio du 1er et 2nd pilier (MAE-CAB, MAE-MAB, BIOCONV, BIOMAIN, SAB-C [après modulation], SAB-M [après modulation], CAB et MAB nouveau dispositif 2015)
 - o dans la limite d'un cumul : CI + aides Bio < 4000 € Sinon le Crédit d'impôt est diminué d'autant
- Le CI est déclaré à l'Union européenne comme aide « de minimis », qui limite un cumul d'aides non notifiées à 20 000 € sur 3 ans glissants (c'est -à-dire pour la déclaration d'impôt 2018 sur l'exercice 2017 : 2016-2017-2018)

L'imprimé crédit d'impôt Bio est disponible auprès de :

- votre centre des impôts,



- sur le site des impôts : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/2079-bio-sd/2019/2079-bio-sd_2542.pdf

→ Cocher la case « crédit d'impôt Bio » dans l'imprimé de déclaration complémentaire de revenu 2042 C – CERFA N° N°11222 * 20

→ et remplir l'imprimé crédit d'impôt Bio Imprimé N° 2079-BIO-SD (2019) – CERFA N° 12657*13

3- PRECISIONS SUR L'ACCES AU DISPOSITIF

- Vous avez droit au crédit d'impôt, même si vous ne payez pas d'impôts
- Si vous avez omis de le demander les années précédentes, vous pouvez encore le demander 3 ans après l'exercice concerné.
- Les cotisants solidaires peuvent bénéficier du crédit d'impôt : le texte fait référence aux "entreprises agricoles". Donc, toute personne qui relève de la définition légale d'une "entreprise agricole" est éligible.
- N'oubliez pas de vérifier que votre activité est toujours notifiée sur le site de l'Agence Bio : c'est elle qui sert de vérification aux centres des impôts : www.agencebio.org

4- CHOISIR LES AIDES BIO OU LE CREDIT D'IMPOT ?

Nous vous proposons quelques clés pour mettre en cohérence vos demandes par rapport à votre système :

- Les aides Bio (CAB et MAB), comme les autres aides, sont intégrées en produits dans le compte d'exploitation. Si vous êtes au réel, cela peut générer, par augmentation du résultat, des charges MSA, voire une augmentation des impôts.
- Le crédit d'impôt n'est pas, lui, intégré au résultat et demeure donc « net » de MSA et d'impôts.

Exemple d'une ferme de 50 ha de prairies permanentes en Bio

- *Le producteur peut demander une aide au maintien à 90 € / ha, soit un total de 4 500 € d'aide maintien, Il ne peut donc pas bénéficier de CI. Si ce producteur est au réel, il reste en « net » seulement 2 610 € d'aide PAC (sur la base de 42 % de MSA générée sur le résultat supplémentaire)*
- *En ne demandant l'aide au maintien que sur 16.65 ha, soit 1 500 € « brut » d'aide maintien, il a donc possibilité de bénéficier de 2 500 € de CI ; une fois soustraites les charges MSA générées, il reste en « net », 869 € aide, d'où au total 2 500 € + 869 € = 3 369 €, soit 759 € en plus qu'en demandant l'aide maintien sur 50 ha. L'approximation sur les charges MSA est en réalité plus complexe car la MSA se calcule sur une assiette triennale et que l'impact en charges supplémentaires sera amorti sur plusieurs années.*

Donc :

- Pour maximiser votre demande de crédit d'impôt, vous pouvez choisir de ne pas demander les aides Bio sur toutes vos surfaces pour rester en-dessous de 1500 € d'aides Bio et donc demander le plafond maximal de crédit d'impôt : 2 500 € (pour 2017)
- Pour remplir l'imprimé Crédit d'impôt Bio, vous devez indiquer à la ligne 11 (ou 29 pour les GAEC) le montant des aides Bio.
- Mais, surtout, faites-vous aider par votre **centre de gestion** qui pourra au mieux vous conseiller en fonction de votre statut fiscal

5- FOCUS DE LA FNAB SUR LA SIGNIFICATION DES AIDES « DE MINIMIS »



• FNAB •
Fédération Nationale
d'Agriculture BIOLOGIQUE

Lorsqu'un Etat membre souhaite verser à des agriculteurs, des aides, hors du cadre prévu par l'Union européenne (PAC = 1er et 2ème pilier), il doit respecter le droit de la concurrence européen. C'est-à-dire « ne pas fausser la concurrence ».

Afin de s'en assurer, l'Etat membre a deux possibilités :

- Notifier cette aide à la Commission européenne, c'est-à-dire la soumettre à l'acceptation de Bruxelles. Cette procédure de négociation est assez longue, mais intéressante puisque le montant de l'aide peut être élevé.
- Intégrer cette aide dans le cadre réglementaire « de minimis » (Règlement 1535/2007). Ce cadre autorise de facto (sans procédure de notification) des aides d'état, au montant tellement faible, qu'elles ne faussent pas la concurrence par nature.

6- DEMARCHE POUR COMPTABILISER LE MONTANT DES « AIDES DE MINIMIS »

Le demandeur doit préciser dans le formulaire de crédit d'impôt Bio (lignes 7 ou 23 pour les GAEC) les aides « de minimis » dont il a bénéficié sur l'année de la demande (**2018**) et les **deux années précédentes (2016 et 2017)** : Ce montant ne doit pas dépasser 20 000 € (y compris le crédit d'impôt Bio sur lequel porte la demande) ; sinon le CI Bio, demandé en dernier par rapport aux autres dispositifs, sera réduit jusqu'à ne pas dépasser ce plafond total.

Chaque producteur étant responsable de la tenue de sa comptabilité, il doit lui-même établir la liste des aides « de minimis » dont il a pu bénéficier.

Pour déterminer si un dispositif d'aide est considéré comme « de minimis », cette caractéristique doit normalement être précisée dans l'attestation d'attribution de l'aide concernée.

- **Votre centre de gestion** peut vous aider à déterminer cette liste à partir de vos documents comptables
- **Vous pouvez aussi vous adresser à votre DDT** qui tient à jour une liste d'une partie des aides « de minimis » perçues par chaque producteur dont l'administration agricole peut être au courant : aides conjoncturelles filières ou sécheresse, exonérations MSA, aides de collectivités territoriales....
- **Mais certains autres dispositifs ne sont pas connus des DDT**, par exemple le crédit d'impôt remplacement ou formation.

Pour contacter les DDT, écrivez leur par courrier ou par mail en précisant :

- **vos coordonnées** : NOM, prénom, commune, adresse, n° SIRET, n° PACAGE
- **l'objet de votre demande** : « vous allez demander à bénéficier en 2018 du crédit d'impôt agriculture biologique d'un montant de 2 500 € ; ce dispositif étant déclaré « de minimis » au niveau de l'Europe, vous devez déclarer les aides « de minimis » dont vous avez déjà bénéficié en 2018 et les deux années précédentes (donc sur 2016-2017-2018) afin que le montant cumulé de ces aides ne dépasse pas 20 000 € sur 3 ans. Vous demandez à la DDT de vous communiquer la liste et les montants des aides « de minimis » enregistrées à votre nom à la DDT. »